



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Direction de l'Administration  
Affaire suivie par Arnaud Tilliez  
N° interne : DA-ARR-2018-19

## Extrait du registre des arrêtés du Maire

**Objet : Conditions générales d'attribution des titres d'occupation temporaire du domaine public aux exploitants de cirques et spectacles, fêtes foraines et parcs d'attractions**

**Le Maire de la Ville d'Issoire**

**Vu** les articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la circulaire n° CPAE1727822C du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 19 octobre 2017 ;

**Vu** la circulaire n° IOCE1107345C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 14 mars 2011 ;

**Vu** la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 et le décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 relatifs à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> : Espaces extérieurs ouverts à l'accueil des cirques et spectacles, fêtes foraines et parcs d'attractions**

Les emplacements pouvant accueillir les cirques, les fêtes foraines, les autres structures d'animation temporaire (ex : structures de jeux gonflables, etc.) et les spectacles sont :

- Le parking situé à l'angle de l'avenue J.F. Kennedy et de l'avenue P. Mendès-France, dit « parking d'Orbeil » ou « parking poids lourds », d'une superficie de 2474 m<sup>2</sup>, de février à mai et d'octobre à décembre : pour les cirques et pour les camions et caravanes des exploitants des fêtes foraines
- Les places de la Montagne et du Foirail, d'une superficie de 4 710 m<sup>2</sup> environ, durant la fête de printemps et la fête patronale de septembre : pour les manèges et les attractions des fêtes foraines.

### **Article 2 : Conditions d'utilisation**

Dans le cadre d'une utilisation raisonnable, l'eau et l'électricité sont mises à disposition des bénéficiaires des autorisations ainsi qu'une benne pour recueillir les déchets provenant des animaux.

Les espaces occupés doivent être rendus dans un état de propreté irréprochable sous peine de sanctions.

### **Article 3 : Redevance d'occupation**

La délivrance d'un titre d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant dépend de la superficie de l'installation et du temps d'occupation de l'espace. Ce tarif comprend la mise à disposition de l'eau, de l'électricité et de l'éventuelle benne pour les animaux. Il est annoncé dans le courrier de réponse au demandeur de l'autorisation.

#### **Attractions foraines :**

Un jour : 0,70 €/m2

Une semaine : 0,80 €/m2

Deux semaines : 1,25 €/m2

Trois semaines : 1,60 €/m2

#### **Cirques et spectacles :**

Inférieur ou égal à 300 m2 : 35 €/jour

De 300 à 2 000 m2 : 155 €/jour

Plus de 2 000 m2 : 315 €/jour

Caution : 200 €/jour

### **Article 4 : Formalisation de la demande d'autorisation**

La demande doit être adressée à M. le Maire

- Par courrier à : Mairie d'ISSOIRE  
Service de la police municipale  
BP 2  
63501 ISSOIRE cedex
- Par courriel à : [domainepublic@issoire.fr](mailto:domainepublic@issoire.fr)

Elle doit préciser le lieu et la durée d'occupation souhaités.

A l'appui de sa demande, l'exploitant doit, en outre, fournir :

- La notice décrivant le spectacle (nature, contenu, horaires, durée)
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan), du convoi et des installations annexes (type et nombre d'installations, de véhicules et, le cas échéant, d'animaux).
- Le nom de l'organisateur responsable
- La licence d'entrepreneur de spectacle
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis)
- L'extrait du registre de sécurité complété par ses soins
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile multirisque
- Le cas échéant, le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques
- Le cas échéant, le dernier rapport du contrôle technique ou rapport de vérification des manèges ainsi qu'une déclaration de l'exploitant attestant que son matériel est en bon état de fonctionnement et, en cas de besoin, qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires, accompagnée des pièces justificatives (A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage devra être présentée aux services municipaux et les coordonnées du contrôleur technique ainsi que la date de sa dernière visite devront être affichées à la vue du public)

**Article 5 : Critères d'attribution des titres d'occupation**

Les demandes sont examinées au mois de novembre pour l'année suivante. Les critères pris en compte sont :

- la fourniture des documents demandés,
- la disponibilité des espaces publics,
- les éventuelles autorisations déjà accordées pour des manifestations du même type,
- les conditions de déroulement de la précédente manifestation du même exploitant à Issoire,
- l'intérêt général, notamment l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité.

**Article 6 : Mise en application**

Monsieur le Chef de la police municipale, Mesdames et Messieurs les Régisseurs-placiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire.

Fait à Issoire, le 10 octobre 2018  
Le Maire,



Date d'affichage : 12 OCT. 2018

Bertrand BARRAUD

